



Genève, le 24 juin 2013

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du département de l'urbanisme

L'Etat veut garantir un délai de 30 jours pour délivrer une autorisation de construire en procédure accélérée

Le Conseil d'Etat a approuvé la stratégie du département de l'urbanisme (DU) pour simplifier la procédure de délivrance des autorisations de construire en procédure accélérée (APA). La nouvelle procédure garantira, dans 80% des cas, une réponse dans un délai de 30 jours (au lieu de 4 à 6 mois à ce jour). Les APA concernent des projets de faible ou moyenne importance, dont l'impact sur l'environnement est faible. Elles concernent environ 60% des requêtes. Quant aux demandes définitives (DD), pour les projets plus complexes, elles feront l'objet de propositions d'améliorations fin 2013.

Conformément à l'annonce faite via le point de presse du 5 décembre 2012, le groupe de travail interdépartemental chargé de proposer une révision complète des processus de délivrance d'autorisation de construire a rendu son rapport concernant le premier volet, à savoir les autorisations de construire en procédure accélérée (APA). Le groupe de travail a collaboré étroitement avec la Fédération des architectes et ingénieurs (FAI). Ce rapport propose un dispositif complet, avec notamment les innovations suivantes:

- mise à disposition d'un nouveau formulaire de demande d'autorisation. Ce nouveau formulaire améliorera la qualité des dossiers entrants afin de permettre un traitement rapide;
- suppression du rapport d'entrée (10 à 15 jours) au profit d'une analyse préalable par la direction des autorisations de construire (DAC) qui décide dans les 3 jours max. de solliciter le préavis des instances concernées;
- celles-ci doivent en principe rendre leur préavis définitif le jour même. Dans les cas nécessitant une instruction supplémentaire, elles disposent d'un délai maximal de 15 jours pour rendre leur préavis (5 jours pour demander un complément, 10 jours pour la réponse du requérant).
- La DAC dispose ensuite du solde du délai de 30 jours pour délivrer la prestation.

Conformément à la recommandation de la Cour des Comptes, si les instances consultées ne délivrent pas de réponse dans le délai prévu, la législation actuelle (article 3, al. 3 LCI) sera appliquée strictement.

Les mesures organisationnelles entrent en vigueur dès cet été. Un projet de loi sera en outre déposé fin août, pour préciser les délais légaux et permettre aux commissions consultatives de déléguer l'émission des préavis aux services de l'Etat spécialisés dans les politiques publiques visées (patrimoine, biodiversité, pêche et ports, architecture et urbanisme). Les commissions pourront donc se concentrer sur des objets plus importants.

Contact : M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DU, via M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint responsable de la communication, tél. 022 546 54 10 ou 079 215 80 58, ou Mme Saskia Dufresne, directrice des autorisations de construire, tél. 079 342 61 59.